

N^{os} 5254²

5243¹

5245¹

5246¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage
des préparations dangereuses

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la détermination des risques et à la classification
des préparations dangereuses

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant les fiches de données de sécurité
comportant des informations relatives aux substances
et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(12.12.2003)

Par lettre des 3 et 6 novembre 2003, Monsieur Biltgen, ministre de l'Emploi et du Travail, a soumis les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. La classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses sont réglementés par la loi du 10 juillet 1995, transposition de la directive 88/379/CEE.

2. Afin de rapprocher les dispositions législatives des Etats membres et gommer les disparités en la matière, qui constituent une entrave aux échanges et des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, la directive 99/45/CE a été élaborée.

3. Le projet de loi sous rubrique, en plus de transposer cette directive (ainsi que ses rectificatifs publiés en 2001 et 2002), transpose la directive 2001/60/CE portant adaptation technique en termes de préparations dangereuses. Ceci permet de contribuer à garantir un niveau de protection élevé en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, des consommateurs et de la population, en particulier, des personnes qui sont en contact avec des préparations dangereuses du fait de leur travail ou de leurs loisirs.

4. Les textes sous rubrique fixent des classes de risque et précisent les informations, les risques et les conseils de prudence qui doivent figurer sur l'étiquetage ainsi que les dispositions concernant les fiches de données de sécurité. Sont en outre fixés les conditions d'emballage et les dispositifs de sécurité en faveur des enfants et des malvoyants.

5. Il s'agit en l'occurrence de projets déjà soumis pour avis à la CEP•L en août 2002. A l'époque, les auteurs avaient fusionné loi et règlements grand-ducaux. Ils procèdent cette fois à une scission des textes et obtiennent, d'une part, un projet de texte de loi et, d'autre part, trois règlements grand-ducaux. Les dispositions légales actuelles sont abrogées.

6. La Chambre des Employés Privés n'a pas d'observation particulière à formuler sur les présents projets.

• L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Norbert Tremuth, Rapporteur, les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en date du 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 12 décembre 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jos KRATOCHWIL